## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

# 1989, chapitre 81 LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

## Projet de loi 287

présenté par M. Jean Leclerc, député de Taschereau Présenté le 6 juin 1989 Principe adopté le 21 juin 1989 Adopté le 21 juin 1989 Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

#### Loi modifiée:

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)





### CHAPITRE 81

## Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95.

 L'article 336 de la charte de la Ville de Québec (1929, chapitre a. 336, mod. 95), modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, ainsi que par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988 est de nouveau modifié:

- 1° par la suppression, aux septième et huitième lignes du premier alinéa du paragraphe 204°, des mots «, avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé, »;
- 2° par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 204°, des mots « avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé » ;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 204°, du suivant:

Exemptions

«Le règlement peut prévoir des exemptions ou une gradation de la cession ou du paiement qui tient compte des facteurs qui sont déterminés dans ce règlement. ».

Taxe relative au Parc technologique

2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la charte de la Ville de Québec et par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard des immeubles situés dans la partie du Parc technologique du Québec métropolitain se trouvant dans le territoire de la ville de Québec, décrite à l'annexe, ou à l'égard des personnes visées à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale qui y exercent leurs activités, la ville de Québec peut imposer une taxe foncière ou une taxe d'affaires à un taux différent de celui applicable ailleurs sur son territoire.

Modalités

La ville peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités d'assujettissement des immeubles ou des personnes à une telle taxe.

Restriction

Une telle taxe ne peut être imposée sur un immeuble qui est porté au rôle d'évaluation foncière après le 31 décembre 1999 ni sur une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale si sa place d'affaires est portée au rôle de valeur locative après cette date.

Période visée La ville peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à compter de l'exercice financier de 1990 jusqu'à celui de 2009. L'exercice de ces pouvoirs ne peut cependant avoir pour effet d'imposer une taxe à un taux différent sur un immeuble ou une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale pour une période supérieure à 10 ans.

Modification du territoire La ville peut, par règlement, modifier la description apparaissant en annexe pour tenir compte d'une modification au territoire dans lequel la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain exerce ses principales activités. Ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

#### ANNEXE

Le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain situé dans le territoire de la ville de Québec comprend, en se référant au cadastre de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, une partie des lots 22, 23, 24 et 25 et il se décrit comme suit:

partant du point d'intersection de l'emprise sud du boulevard Hamel et de la ligne séparative des lots 21 et 22; de là, ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique; le côté nord de ladite emprise dans une direction ouest jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'emprise du boulevard Henri IV; le côté nord-est de ladite emprise vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est des propriétés sises sur le lot 25; vers le nord-est, la ligne sud-est des propriétés sises sur le lot 25 et la ligne sud-est du lot 25-3 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 24 et 25; ladite ligne séparative de lots vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est d'une propriété sise sur le lot 24; la limite sud-est de cette propriété jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 23-1; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 23-1 et 23-3; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 23-3 et 22-2 jusqu'à l'emprise ouest de la ligne de transmission; vers le nord, ladite emprise ouest, soit la ligne est des lots 22-2 et 22-1 jusqu'au côté sud de l'emprise du boulevard Hamel; enfin, le côté sud de ladite emprise jusqu'au point de départ.